

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 32 – Jeudi 10 septembre 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Délai pour la remise des publications: le lundi à 12h00. Ce délai est modifié en cas de jour férié le lundi. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 9 de la séance du Parlement du mercredi 2 septembre 2026

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Fabrice Macquat (PS), président

Scrutateurs: Marc-André Frésard (Le Centre) et Héloïse Girardin (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Christophe Badertscher (PS), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (Le Centre), Olivier Goffinet (Le Centre), Didier Jolissaint (PLR), Jeanne Lusa (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Eric Pineau (Le Centre), Clément Piquerez (Le Centre), Yann Rufer (PLR), Françoise Schaffter Houlmann (PS) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Jude Schindelholz (PS), Irmin Rais (UDC), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Aubin Montavon (Le Centre), David Balmer (PLR), Sandra Monnerat Chofat (PS), Karine Gënesta-Nagel (Le Centre), Sébastien Piquerez (Le Centre), Souade Wehbé (Le Centre), Christophe Günter (PLR), Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS) et Sophie Guenot (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

Madeleine Juillard Schaller (Le Centre) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de la santé et des affaires sociales

Karine Gënesta-Nagel (Le Centre) est élue tacitement membre de la commission de la santé et des affaires sociales.

Madeleine Juillard Schaller (Le Centre) est élue tacitement remplaçante de la commission de la santé et des affaires sociales.

4. Promesse solennelle d'une nouvelle juge suppléante au Tribunal de première instance

M^{me} Pauline Hentzi fait la promesse solennelle.

5. Questions orales

- Sophie Guenot (PCSI): Détresse agricole (satisfaite)
- Marc-André Frésard (Le Centre): Liquidités à disposition des agriculteurs jurassiens (satisfait)
- Jelica Aubry-Janketic (PS): Géothermie profonde: quelles garanties d'indépendance? (partiellement satisfaite)
- Alain Koller (UDC): Slackline aux Sommètres (satisfait)
- Rolf Amstutz (PLR): Antenne psychologique pour les agriculteurs (satisfait)
- Sophie Burri (VERT-E-S): Programme Bâtiments (satisfaite)
- Ignace Berret (PCSI): Abris de protection civile (satisfait)
- Boris Beuret (Le Centre): Dégâts causés par les blaireaux (satisfait)
- Lisa Raval (PS): Exemption militaire levée pour les ambulanciers (satisfaite)
- Stéphane Girardin (UDC): Accord de libre-échange avec le Mercosur (satisfait)
- Christophe Günter (PLR): Arbres secs (satisfait)
- Sylvain Quiquerez (Le Centre): Recrudescence des cambriolages (satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Dangers en forêt (satisfait)
- John Moser (UDC): Nomination d'un chef de projet au CMP (non satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Aucune mesure contre la canicule dans les écoles? (satisfait)

Présidence du Gouvernement

6. Rapport du Gouvernement sur la politique extérieure du canton du Jura 2025

Le rapport est discuté.

7. Rapport 2025 de la commission de la protection des données et de la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 58 députés.

8. Rapport 2025 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 59 députés.

Département de l'économie et de la santé

9. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

10. Motion N° 1552

Arrivée des plateformes de VTC dans le canton du Jura : garantir une concurrence loyale et le respect du droit du travail. Jelica Aubry-Janketic (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire refuse.

Le groupe PLR propose de scinder la motion en deux parties, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1552 est rejetée par 38 voix contre 21.

11. Motion N° 1553

Création d'une fonction d'infirmière cantonale. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1553a est accepté par 58 voix contre 1.

12. Motion N° 1555

Ouverture dominicale de certaines stations de lavage. Martin Braichet (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1555 est rejetée par 30 voix contre 22.

13. Question écrite N° 3835

Initiative «Pas de Suisse à 10 millions!» : quelles conséquences pour l'économie jurassienne et le domaine des soins? Lisa Raval (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 3837

Commerces dans le Jura, une réflexion commune s'impose. Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

15. Question écrite N° 3840

Séquestre animal : quelle politique dans le canton du Jura? Alain Koller (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

16. Question écrite N° 3842

Laits infantiles contaminés : pourquoi une telle passivité des autorités? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

17. Question écrite N° 3844

Cabinet médical dentaire prévôtois problématique. Pierre-Alain Droz (Indépendant)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3853

Produits locaux dans la restauration collective : un vœu pieux? Pauline Godat (VERTE-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3854

Quand le «magnétisme» perd le nord : comment se protéger? Marion Stadelmann (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Katia Lehmann (PS).

20. Question écrite N° 3855

Jura : des prix à deux vitesses. John Moser (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3864

Quel protocole d'urgence pour les enfants en difficulté psy? Ignace Berret (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

22. Question écrite N° 3866

Chômage des jeunes. Anael Lovis (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N°s 7 et 8 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 3 septembre 2026.

Au nom du Parlement

Le président : Fabrice Macquart

Le secrétaire général : Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 10 de la séance du Parlement du mercredi 2 septembre 2026

Lieu : Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Fabrice Macquart (PS), président

Scrutateurs : Marc-André Frésard (Le Centre) et Héroïse Girardin (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Jelica Aubry-Janketic (PS), Damien Chappuis (PCSI), Gauthier Corbat (Le Centre), Pascal Eschmann (Le Centre), Anne Froidevaux (Le Centre), Olivier Goffinet (Le Centre), Didier Jolissaint (PLR), Jeanne Lusa (PS), John Moser (UDC), Eric Pineau (Le Centre), Brice Prudat (VERTE-S), Yann Rufer (PLR), Françoise Schaffter Houlmann (PS) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants : Julien Loichat (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Karine Gënesta-Nagel (Le Centre), Souade Wehbé (Le Centre), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Aubin Montavon (Le Centre), David Balmer (PLR), Sandra Monnerat Choffat (PS), Lysiane Farner (UDC), Sébastien Piquerez (Le Centre), Joël Godat (VERTE-S), Christophe Günter (PLR), Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS) et Sophie Guenot (PCSI)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.

55. Résolution N° 236

Unis pour charges administratives simplifiées. Eric Gerber (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 236 est acceptée par 47 voix contre 1.

56. Résolution N° 237

Sauver le cheval franches-montagnes.

Anael Lovis (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 237 est acceptée par 57 députés.

57. Résolution N° 238

Lex On: l'industrie jurassienne en danger.

Alain Koller (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 238 est acceptée par 60 députés.

Département de l'environnement et de la culture

23. Postulat N° 489

Horaire 2026 : villages désa-bus-és.

Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts

Développement par Pauline Godat (VERT-E-S).

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 489 est rejeté par 35 voix contre 23.

24. Postulat N° 490

Des bus à la Caquerelle?

Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts

Développement par Pauline Godat (VERT-E-S).

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 490 est rejeté par 41 voix contre 8.

25. Question écrite N° 3839

Il y a un loup dans mon pâturage!

Anael Lovis (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

26. Question écrite N° 3841

Entente cartellaire sur le marché de l'entretien des routes: où en sont les démarches d'indemnisation du canton et des communes? Ivan Godat (VERT-E-S)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite N° 3847

Ne pas tout montrer est une sagesse calculée.

Rolf Amstutz (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

28. Question écrite N° 3849

Pollution aux PFAS: situation actuelle et besoins d'intervention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3852

Parc éolien de la Haute-Borne: quelles mesures démocratiques? Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

30. Question écrite N° 3857

Quid des dégâts occasionnés par les collisions routières avec la faune sauvage sur les routes jurassiennes? Martial Farine (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Katia Lehmann (PS).

31. Question écrite N° 3861

Frelons asiatiques: qui paie la destruction des nids? Lysiane Farnier (UDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 3863

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2). Sophie Burri (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la cohésion sociale,

de la justice et de la police

33. Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

34. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

35. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance: un avenir assuré pour les familles jurassiennes»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 58 députés.

36. Rapport de gestion 2025 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 56 députés.

37. Rapport 2025 des autorités judiciaires

Au vote, le rapport est accepté par 58 députés.

38. Motion N° 1556

Le bénévolat, une force jurassienne à reconnaître. Julien Loichat (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1556 est rejetée par 39 voix contre 20.

39. Postulat N° 491

Explorer l'opportunité d'un projet pénitentiaire intercantonal pour le Jura. Irène Donzé (PLR)

Développement par Eric Gerber (PLR).

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose de scinder le postulat en deux parties, ce qu'Eric Gerber (PLR) accepte.

Au vote:

– Le point 1 du postulat N° 491 est rejeté par 47 voix contre 9.

– Le point 2 du postulat N° 491 est rejeté par 34 voix contre 24.

40. Interpellation N° 1054

Une cotisation qui se justifie encore? Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

41. Question écrite N° 3856

Essor des trottinettes électriques: quelle stratégie de prévention et de sécurité pour le canton du Jura? Fabian Zürcher (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances**42. Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD) (deuxième lecture)**

Article 13, alinéa 1 (en lien avec l'article 14, alinéas 1, 2, lettre a, 3 et 4, l'article 15, alinéas 1 et 3 et l'article 22):

Article 13, alinéa 1:

Texte adopté en première lecture:

¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes: (...)

Commission et Gouvernement:

¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur à la Section de la probation dans les situations suivantes:

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.

Article 14, alinéa 1:

Texte adopté en première lecture:

¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

Commission et Gouvernement:

¹ Le Service pénitentiaire, la Section de la probation, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

Article 14, alinéa 2, lettre a:

Texte adopté en première lecture:

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;

Commission et Gouvernement:

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre à la Section de la probation de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;

Article 14, alinéa 3:

Texte adopté en première lecture:

³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

Commission et Gouvernement:

³ Le Service pénitentiaire est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

Article 14, alinéa 4:

Texte adopté en première lecture:

⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes: les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

Commission et Gouvernement:

⁴ Seuls le Service pénitentiaire, la Section de la probation, (...)

Article 15, alinéa 1:

Texte adopté en première lecture:

¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

Commission et Gouvernement:

¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, la Section de la probation contacte rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

Article 15, alinéa 3:

Texte adopté en première lecture:

³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

Commission et Gouvernement:

³ Si la Section de la probation le juge pertinent, elle peut proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par la Section de la probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

Article 22:

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾ est modifiée comme il suit:

Texte adopté en première lecture:

c^{bis)} l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 13, alinéa 1):

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par la Section de la probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 14, alinéa 1bis:

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

Minorité de la commission:

c^{bis}) Conséquences en matière de droit des étrangers

1bis (nouveau) Lorsqu'une personne de nationalité étrangère fait l'objet d'une mesure ou d'une décision en lien avec des actes de violence domestique, le Service de la population en est informé sans délai par l'autorité compétente et examine systématiquement les conséquences de ces faits au regard du droit fédéral, notamment en matière de révocation d'autorisation de séjour ou d'établissement et de renvoi.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 11.

Article 16, alinéa 4 (en lien avec l'article 20, alinéa 4):

Article 16, alinéa 4:

Texte adopté en première lecture:

4 (nouveau) Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

Commission et Gouvernement:

4 (nouveau) Abrogé.

Article 20, alinéa 4:

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 16, alinéa 4):

4 (nouveau) Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

43. Rapport de gestion 2025 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Au vote, le rapport est accepté par 59 députés.

44. Motion N° 1554

Demande de révision partielle de la loi sur les communes (LCom). Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1554 est acceptée par 42 voix contre 16.

45. Question écrite N° 3858

Effets financiers sur le Canton du Jura des mesures d'économies fédérales. Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

46. Question écrite N° 3860

Temps de travail et timbrage: une situation à clarifier. Frédéric Juillerat (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

47. Question écrite N° 3865

Quand le masculinisme gagne du terrain: quelle réponse politique? Héloïse Girardin (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la formation, du numérique et des sports

48. Postulat N° 492

Reconnaissance de la maîtrise de classe. Francine Stettler (UDC)

49. Question écrite N° 3838

Portable et secondaire 2. Christophe Schaffter (CS-POP)

50. Question écrite N° 3843

Bouche ouverte, données fermées! Quand l'intelligence artificielle rencontre les réalités cantonales. Karine Génesta-Nagel (Le Centre)

51. Question écrite N° 3851

Sport et politique ou politique du sport? Christophe Schaffter (CS-POP)

52. Question écrite N° 3859

Sport d'élite et scolarité dans le Jura: vers une structure plus adaptée? Mathieu Cerf (Le Centre)

53. Question écrite N° 3862

Précisions quant aux conditions d'engagement des enseignants de Moutier. Rémy Meury (CS-POP)

54. Question écrite N° 3867

Ne plus voir midi à sa porte. Gauthier Corbat (Le Centre)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18 h 05.

Delémont, le 3 septembre 2026

Au nom du Parlement

Le président: Fabrice Macquat

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi

concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

du 2 septembre 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique.

² A cet effet, l'Etat est notamment chargé:

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique;

- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 On entend par :

- a) violence domestique: les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteinte d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- b) personnes concernées par la violence domestique: les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

Section 2: Organisation et autorités

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches.

³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.

Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiées par le Gouvernement;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation;
- e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la

violence domestique, appelée «Groupe coordination violence». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

Section 3: Collaboration entre autorités

Art. 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions²⁾ et de la loi sanitaire³⁾ relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale⁴⁾ relatives à la gestion des menaces sont réservées.

SECTION 4: Mesures

Art. 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

Art. 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

Art. 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Art. 11 Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

Art. 13 ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur à la Section de la probation dans les situations suivantes :

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.

² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et

de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.

Art. 14 ¹ Le Service pénitentiaire, la Section de la probation, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier:

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre à la Section de la probation de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;
- b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions;
- c) d'établir des statistiques.

³ Le Service pénitentiaire est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

⁴ Seuls le Service pénitentiaire, la Section de la probation, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes: les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)⁵⁾ s'appliquent pour le surplus.

Art. 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, la Section de la probation contacte rapidement la personne concernée et la convoque à un entretien.

² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16.

³ Si la Section de la probation le juge pertinent, elle peut proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par la Section de la probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse⁶⁾.

Art. 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique.

² Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

Art. 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Art. 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges ou les procureurs.

² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Art. 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Art. 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière:

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence;
- c) d'accompagnement des auteurs de violence.

² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions⁷⁾ sont applicables.

⁴ Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

SECTION 5: Dispositions finales

Art. 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c^{bis} (nouvelle)

Art. 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du loge-

ment commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants:

(...)

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par la Section de la probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 0.311.35
- 2) RS 312.5
- 3) RSJU 810.01
- 4) RSJU 551.1
- 5) RSJU 170.41
- 6) RS 311.0
- 7) RSJU 621
- 8) RSJU 211.1

République et Canton du Jura

Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

du 2 septembre 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹) est modifié comme il suit:

Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes:

- (...)
- d) abrogée
- e) abrogée
- f) abrogée
- (...)
- i) abrogée
- j) abrogée
- k) abrogée
- l) abrogée
- (...)

Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)

SECTION 22^{bis}: Service pénitentiaire

Article 80a (nouveau)

Art. 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination de la politique pénitentiaire;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80b (nouveau)

Art. 80b Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section des établissements de détention;
- b) la Section de l'exécution des sanctions pénales;
- c) la Section de la probation.

Article 80c (nouveau)

Art. 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes:

- a) gestion des établissements de détention;
- b) formation du personnel des établissements de détention;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80d (nouveau)

Art. 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes:

- a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale;
- b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²).

Article 80e (nouveau)

Art. 80e La Section de la probation a les attributions suivantes:

- a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale;
- b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.

II.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³) est modifié comme il suit:

Article 16, chiffre 8 (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants:

(...)

8. abrogé

(...)

Article 16a (nouveau)

Art. 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants:

1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur)
max. 1500
2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire
max. 200
3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention
30

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)⁴) est modifiée comme il suit:

Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse⁵), en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.

Article 98a (nouveau)

Art. 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.

² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁶ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.

² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse⁷:

1. article 36, alinéa 1: Mise à exécution d'une peine pécuniaire;
2. article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5: Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 2bis: Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5: Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67c, alinéa 7bis: Décision ordonnant une assistance de probation.
15. article 67d, alinéas 1 et 2: Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
16. article 77b: Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79a: Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
18. article 79b: Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
19. article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
20. article 92a: Décision quant à la transmission des informations;
21. article 106, alinéa 5: Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.

⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse⁸:

1. article 364, alinéa 1: Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure;
2. article 364a: Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal;
3. article 439, alinéas 2 et 4: Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition;
4. article 440, alinéas 1 et 2: Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.

⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire². Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Article 3a (nouvelle teneur)

Art. 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes:

- a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse⁷;
- b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse⁷;
- d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse⁷.

² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après: « le Département ») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse: (...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

Article 19 (abrogé)

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

V.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)⁹ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

VI. Terminologie

¹ Dans l'ensemble de la législation, les termes « agent de probation » sont remplacés par les termes « Section de la probation ».

² Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Section de l'exécution des sanctions pénales ».

³ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention⁹⁾, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Service pénitentiaire ».

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111
- 2) RS 330
- 3) RSJU 176.21
- 4) RSJU 211.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 341.1
- 7) RS 311.0
- 8) RS 312.0
- 9) RSJU 342.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Modification du 2 septembre 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse²⁾, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.

² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.

³ Les critères posés par le Code pénal suisse²⁾ quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.

⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.

⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.

Article 17a (nouveau)

Art. 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal.

² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.

³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.

Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre:

- a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées;
- b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies;
- c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 341.1
- 2) RS 311.0

République et Canton du Jura

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation

Modification du 2 septembre 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé en outre un suppléant pour remplacer le président et quatre suppléants pour remplacer les membres.

Article 5, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Le président, les membres et les suppléants doivent en principe être domiciliés dans le Canton.

² Le président et son suppléant doivent être titulaires d'une formation juridique.

Article 6, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le président, les membres et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

² Leur mandat est renouvelable.

Article 7, alinéa 1 (abrogé)

Art. 7 ¹ Abrogé

Article 8 (nouvelle teneur)

Art. 8 Le Gouvernement désigne la personne ou l'entité chargée du secrétariat de la Chambre de conciliation pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.

Article 9 (abrogé)

Article 10, titre marginal (nouvelle teneur)

journalofficiel@lepays.ch

Art. 10 (...)**Article 12, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)**

² Il désigne les deux membres représentant les employeurs et les deux membres représentant les travailleurs appelés à siéger.

³ Les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.

Article 13 (abrogé)**Article 15, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)**

Art. 15 ¹ Les débats devant la Chambre de conciliation ont lieu à huis clos.

² Les dispositions de procédure civile sont applicables à la Chambre de conciliation par analogie. (...).

Article 16, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 16 L'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants:

(...)

Article 19, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 19 ¹ Si elle le juge opportun et après consultation des parties, la Chambre de conciliation peut renseigner le public, par voie de communiqué de presse, sur l'état de la procédure de conciliation.

Article 20, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Cette obligation prend naissance dès que la Chambre de conciliation est saisie. (...).

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. Toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure.

² Le président, les membres et, si elle n'exerce pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, la personne assumant le secrétariat de la Chambre, sont indemnisés conformément aux dispositions de la section 1 du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²).

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 824.21
2) RSJU 186.1

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district** et auprès du **Guichet unique à Moutier**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

République et Canton du Jura

Arrêté**constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance: Un avenir assuré pour les familles jurassiennes »**

du 2 septembre 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 11 février 2026, de l'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance: Un avenir assuré pour les familles jurassiennes »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 31 mars 2026,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale¹),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques²,

arrête:

Article premier L'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance: Un avenir assuré pour les familles jurassiennes » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté**introduisant une réglementation locale du trafic à Vendlincourt**

Le Département de l'environnement et de la culture,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³,

vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴,

vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic⁵,

arrête:

Article premier La réglementation locale du trafic suivante est décidée:

Route cantonale N° 1507,**route Principale et quartier Ouest à Vendlincourt**

- Pose des signaux OSR 2.59.1 « Zone 30 », respectivement
- OSR 2.59.2 « Fin de zone 30 » aux entrées de la zone.
- Suppression des signaux OSR 3.02 « cédez-le-passage »
- par la mise en place de marquages de « priorité de droite ».

La signalisation complète figure sur les plans N°s 23J018-31 01A et 02A qui sont consultables au secrétariat communal.

Art. 2 La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat pour la route cantonale et à la commune pour les routes communales.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative⁶⁾, il peut être fait opposition par écrit dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 2, rue du 23-Juin, 2800 Delémont.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: à la commune de Vendlincourt; au Service des infrastructures; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 3 septembre 2026.

Le ministre de l'environnement et de la culture:
Jean-Paul Lachat

1) RS 741.01 4) RSJU 741.11
2) RS 741.21 5) RSJU 741.151
3) RSJU 722.11 6) RSJU 175.1

Cet avis annule et remplace celui paru dans le Journal officiel N° 31 du jeudi 3 septembre 2026.

Office de l'environnement

Levée des interdictions de faire des feux en forêt ou à proximité et nouvelle décision d'interdiction partielle de faire des feux en forêt ou à proximité

(décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11);

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1);

vu les conditions météorologiques, en particulier les précipitations et les températures plus basses de ces derniers jours;

vu l'humidification des couches superficielles du sol et le verdissement de la strate herbacée;

vu la baisse du danger d'incendie de forêt de fort (degré 4 sur 5) à marqué (degré 3 sur 5);

vu les prévisions météorologiques qui annoncent des conditions aptes à ramener le danger d'incendie de forêt à la normale;

l'Office de l'environnement décide:

Les décisions d'interdiction du 1^{er} et du 8 juillet 2026 de faire des feux en forêt ou à proximité sont levées.

En remplacement des décisions levées au point 1, les mesures suivantes sont arrêtées: les feux à même le sol et l'usage de grills et barbecue à charbon ou à bois en forêt, en pâturages boisés et à proximité de ces périmètres (à moins de cent mètres de la lisière de la forêt) sont interdits. Les feux allumés dans des foyers fixes et aménagés en dur (exemple: cabane forestière) restent possibles moyennant la plus grande prudence.

D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.

L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.

La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse et le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.

Cette nouvelle décision prend effet immédiatement.

La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 1^{er} septembre 2026.

Le responsable du Domaine Forêts et Dangers naturels:
Baptiste Laville.

Le collaborateur scientifique: Eric Wuillemin.

Copie pour information: aux services cantonaux concernés.

Voies de droit: La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne / Localité: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Foire d'Automne de Bassecourt**

Tronçon: **Rue du Colonel Hoffmeyer
et Rue Abbé-Monnin jusqu'au carrefour
rue des Cloutiers**

Durée: **Samedi 12 septembre 2026,
de 6h00 à 20h00**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région
Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 31 août 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal – Commission des examens d’avocat

Examens d’avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d’automne 2026, aux examens en vue de l’obtention du brevet d’avocat-e doivent adresser leur demande d’admission aux examens par écrit en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, à la présidente de la Commission des examens d’avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu’au **vendredi 25 septembre 2026** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

Les examens écrits auront lieu le mardi 20 octobre, le jeudi 22 octobre et le lundi 26 octobre 2026. Les examens oraux se dérouleront le mardi 1^{er} décembre 2026. L’épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au mardi 8 décembre 2026.

Porrentruy, le 7 septembre 2026.

La présidente de la Commission des examens d’avocat:
Sylviane Liniger Odiet.

Tribunal cantonal – Commission des examens de notaire

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d’automne 2026, aux examens en vue de l’obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d’admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu’au **vendredi 25 septembre 2026** au plus tard.

Dans le même délai, l’émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

L’épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le mardi 20 octobre 2026. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les jeudi 22 octobre et lundi 26 octobre 2026. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 26 novembre 2026.

Porrentruy, le 7 septembre 2026.

La présidente de la Commission des examens de notaire:
Melissa Metafuni.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Entrée en vigueur de la modification du règlement sur les élections communales

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Alle le 9 juin 2026, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Alle, le 4 septembre 2026.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courchavon le 25 juin 2026, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 31 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 3 septembre 2026.

Conseil communal.

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement concernant l'entretien des chemins ruraux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 8 juin 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 31 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courgenay, le 3 septembre 2026.

Conseil communal.

Courrendlin

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courrendlin le 8 juin 2026, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 31 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 1^{er} septembre 2026.

Conseil communal.

Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionnée, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 11 juin 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 7 juillet 2026.

Réuni en séance du 25 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 31 août 2026.

Conseil communal.

Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement sur les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionnée, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 11 juin 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 7 juillet 2026.

Réuni en séance du 25 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 31 août 2026.

Conseil communal.

Delémont

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil de Ville de Delémont le 1^{er} juin 2026, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Delémont, le 1^{er} septembre 2026.

Conseil communal.

Fontenais

Séance d'information – Invitation à la population

Le Conseil communal invite la population à une séance d'information publique consacrée au nouveau concept de circulation et à l'introduction de zones 20 et 30 km/h dans les localités de Fontenais, Bressaucourt et Villars-sur-Fontenais.

Date: lundi 21 septembre 2026. **Heure:** 19h30.

Lieu: Salle Gérard-Bregnard (bâtiment des services communaux de Fontenais).

Cette séance permettra de présenter les objectifs du projet, les secteurs concernés, les principales mesures prévues ainsi que le calendrier de mise en œuvre et la procédure à venir.

Nous invitons toutes les citoyennes et tous les citoyens intéressés à venir s'informer et poser leurs questions.

Fontenais, le 10 septembre 2026.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Entrée en vigueur du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités communale de la Commune mixte de Haute-Sorne

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 2 octobre 2023, a été approuvé partiellement par le Délégué aux affaires communales le 26 août 2026.

Réuni en séance du 4 septembre 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Bassecourt, le 7 septembre 2026.

Conseil communal.

Mervelier

Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 18 juin 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 31 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mervelier, le 1^{er} septembre 2026.

Conseil communal.

Mervelier

Entrée en vigueur du règlement sur l'octroi des subsides de formation

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 18 juin 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 31 août 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mervelier, le 1^{er} septembre 2026.

Conseil communal.

Moutier

Ordonnance pour la rétribution de l'utilisation du réseau électrique et Ordonnance pour le prix de l'énergie électrique

Lors de sa séance du 25 août 2026, le Conseil municipal a arrêté les modifications de:

- l'ordonnance pour la rétribution de l'utilisation du réseau électrique, et de
- l'ordonnance pour le prix de l'énergie électrique.

Le Conseil municipal a décidé de fixer leurs entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les ordonnances peuvent être consultées à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 2 septembre 2026.

Conseil municipal.

Le Noirmont

Entrée en vigueur de la modification du règlement de sécurité locale

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale du Noirmont le 15 juin 2026, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 21 août 2026.

Réuni en séance du 13 juillet 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Noirmont, le 7 septembre 2026.

Conseil communal.

Pleigne

Assemblée communale extraordinaire jeudi 1^{er} octobre 2026, à 20h00, à l'Epicentre

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 17 juin 2026.
2. Discuter et voter une dépense de CHF 110000.-, sous déduction d'éventuelles subventions, pour le remplacement du chauffage de la cure et de la maison communale ainsi que la pose de panneaux solaires sur le toit de la maison communale.
3. Discuter et voter le nouveau règlement communal relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.
4. Discuter et voter le nouveau règlement sur la gestion des eaux de surfaces (RGES) de la commune mixte de Pleigne.
5. Divers.

Les règlements mentionnés aux points 3 et 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées, durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit au Secrétariat communal.

Pleigne, le 3 septembre 2026.

Conseil communal.

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 24 septembre 2026, à 19h30, à la salle du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2^e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2026.
4. Questions orales.

5. Développement de l'interpellation intitulée « Quel développement commercial souhaitons-nous pour Porrentruy ? » (N° 1333) (PS-Les Verts).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Réseau d'affichage F4: coûts, organisation et accès à la visibilité culturelle » (N° 1326) (PS-Les Verts).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Arrêts de bus « Fond de la Presse » et « Petite Promenade », des lacunes préjudiciables » (N° 1327) (PS-Les Verts).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Suppression de l'impôt sur la valeur locative: Quelles conséquences pour les finances communales ? » (N° 1328) (Le Centre).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Mesures de prévention et d'adaptation face aux épisodes de canicule » (N° 1335) (PS-Les Verts).
10. Réponse à la question écrite intitulée « Plantes envahissantes sur notre territoire » (N° 1336) (Le Centre).
11. Réponse à la question écrite intitulée « Pétition à l'encontre de l'installation d'un restaurant Mc Donald's et d'un magasin Lidl à Porrentruy » (N° 1339) (PCSI).
12. Traitement de la motion intitulée « Valorisation des rivières de Porrentruy par une signalétique dédiée » (N° 1329) (PS-Les Verts).
13. Traitement de la motion intitulée « Pour l'installation d'un automate de distribution de matériel de jeux contre caution à la place des Bennelats » (N° 1330) (Le Centre).
14. Traitement du postulat intitulé « Robot de jour, hérison la nuit » (N° 1334) (PS-Les Verts).
15. Détermination sur le suivi des motions et postulats acceptés.
16. Rapport de gestion 2025 de l'Administration communale.
17. Divers.

Septembre 2026.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Gladys Udry Léchenne.

Soubey

**Assemblée communale extraordinaire
mardi 22 septembre 2026, à 20h 15,
à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et voter un crédit de CHF 1,2 million pour le renouvellement des conduites d'eau potable et l'interconnexion avec le réseau du Clos du Doubs et donner compétence au Conseil communal pour trouver des donateurs et consolider le crédit.
3. Statuer sur la demande de droit de cité communal présentée par M^{me} Céline Thiévent, citoyenne d'Attiswil/BE.

Soubey, le 7 septembre 2026.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Avis de construction

Courrendlin

Requérant: Sari Ufuk et Özge, Rue Denis Péronne 11, 2800 Delémont. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description du projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte, pompe à chaleur, pergola métallique, panneaux photovoltaïques, selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 2334, sise à la Rue des Pins, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAC. Plan spécial: Les Quérattes.

Dimensions: Longueur 12m82, largeur 8m20, hauteur 7m00, hauteur totale 7m00m.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi ext. blanc cassé et tôles thermolaquées anthracite; toiture: toiture plate, gravier et panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 7 septembre 2026.

Courtedoux

Requérant: Laville Martin, Lauchière 124J, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Atelier architecture C2, Sur les Roches 4, 2923 Courtemaîche.

Description du projet: Réfection d'une place existante et pourtour du bâtiment en pavés béton avec un enrobé bitumineux.

Cadastre: Courtedoux. Parcelle N° 421, sise à la Rue Lauchière 124j, 2905 Courtedoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 7 septembre 2026.

Delémont

Requérants: Parrat Valérie et Monin Grégoire, Rue des Chênes 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: Luc Bron Architecte Sàrl, Sous-le-Bois 1, 2827 Mervelier.

Description du projet: Rénovation et transformation du bâtiment existant comprenant des transformations intérieures, pose d'une isolation extérieure crépie, aménage-

ment d'une terrasse couverte, construction d'un couvert d'entrée avec local vélos, construction d'un couvert à toiture, suppression et construction d'un muret extérieur.

Cadastre: Delémont, parcelle N° 2072, sise à la Rue des Chênes 16, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Selon plans déposés.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi minéral blanc cassé; toiture: existante, sans changements.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 septembre 2026.

Moutier

Requérant et auteur du projet: Humard Alan Georgy, Rue du Nord 8, 2740 Moutier.

Description du projet: Modification de projet – Démolition des bâtiments existants et reconstruction d'une maison familiale à toit plat avec panneaux photovoltaïques, canal de fumée, couvert à voitures, terrasse couverte et pompe à chaleur air/eau extérieure

Cadastre: Moutier. Parcelle N° 1814, sise à la Rue Champ-Islet 4, 2740 Moutier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2.

Dimensions: Selon plans déposés

Dépôt public de la demande avec plans auprès des Services Techniques-Urbanisme, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Moutier, le 10 septembre 2026

Muriaux

Requérant: Riat Mégane et Aurélien, Rue Vaillant 6, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description du projet: Transformation et rénovation des deux appartements existants, aménagement d'une cage d'escalier dans la partie grange, agrandissement d'une fenêtre en porte-fenêtre, création d'une nouvelle fenêtre en façade sud, pose de panneaux solaires en toiture, remplacement d'une partie des portes et fenêtres, démolition du couvert d'entrée, construction d'une mini-step privée et aménagement des abords avec nouvelle terrasse; selon plans déposés.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 157, sise à la rue Les Ecarres 86b, 2338 Les Emibois. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Genre de construction: Façades existantes inchangées; toiture existante inchangée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 10 septembre 2026.

Saint-Brais

Requérants: Bürgin David, Route Principale 35, 2364 Saint-Brais; Bürgin Ruth Christine, Route Principale 35, 2364 Saint-Brais. Auteur du projet: Aebischer Michel, Grand-Rue 21, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Changement d'affectation (résidence secondaire à principale), transformation et surélévation du bâtiment N° 35.

Cadastre: Saint-Brais. Parcelle N° 37, sise à la Route Principale, 2364 Saint-Brais. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA

Dérogation requise: Article 25 al. 3 RCC (panneaux solaires).

Dimensions: Longueur 16m18, largeur 7m38, hauteur 4m56, hauteur totale 8m9.

Genre de construction: Façades: bardage bois/brun; toiture: tuile terre-cuite/rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saint-Brais, Route Principale 17, 2364 Saint-Brais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 octobre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Brais, le 1^{er} septembre 2026.

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre de la création du service, le Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police met au concours le poste de

Chef du Service pénitentiaire (H/F) à 80-100 %

Mission: Vous assurez la direction stratégique, opérationnelle et organisationnelle du service. Vous pilotez les activités du Service pénitentiaire et assurez la conduite, le développement et l'accompagnement d'une équipe pluridisciplinaire. Vous assurez

la conduite des missions confiées au Service pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale. Vous assurez en particulier la coordination et la conduite des établissements de détention, de la Section de l'exécution des sanctions pénales et de la Section de la probation. Vous coordonnez la politique pénitentiaire cantonale et assurez les représentations intercantionales au niveau des chefs de services. Vous conseillez et accompagnez le chef de Département dans les séances intercantionales relatives au domaine pénitentiaire. Vous pilotez les activités du service dans les trois subdivisions: section des établissements de détention (gestion des établissements), section de l'exécution des sanctions pénales (exécutions des peines et mesures concernant les adultes, service de coordination VOSTRA), section de la probation (assistance de probation et service des établissements) et vous coordonnez les activités des sections.

Profil: Vous êtes titulaire d'une formation universitaire complète de niveau master, complétée par un diplôme postgrade de niveau MAS, ainsi que d'une expérience professionnelle d'au moins 5 à 6 ans. Vous faites preuve d'un sens affirmé de l'organisation, des responsabilités et du service public. Vous êtes en mesure d'appréhender les enjeux politiques et stratégiques ainsi que d'accompagner les évolutions qui en découlent. Doté d'excellentes aptitudes en communication et de compétences managériales reconnues, vous savez fédérer, guider et motiver les collaboratrices et collaborateurs dans l'accomplissement de leurs missions. Vous faites preuve de dynamisme ainsi que d'un esprit d'analyse et de synthèse développé.

Fonction de référence et classe de traitement:
Chef de Service IVa/Classe 24.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2027.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Valentin Zuber, Ministre de la cohésion sociale, de la justice et de la police, téléphone 032 420 51 00.

Délai de postulation: 28 septembre 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Commune de Movelier

Le Conseil communal de Movelier met au concours le poste de

Géomètre-conservateur / géomètre-conservatrice

Mission: Assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: Etre inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: Le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction:
1^{er} janvier 2027, pour une durée indéterminée.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Secrétariat communal, au 032 431 12 82, ou M. Jean-

Claude Juillerat, responsable de la mensuration officielle au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», au Conseil communal, **jusqu'au 12 octobre 2026.**

Conseil communal.

Commune mixte de Fontenais

La commune mixte de Fontenais met au concours le poste de

Agent-e d'exploitation – Service voirie (100%)

Tâches principales: Espaces verts: fauchage, plantation de fleurs, tonte et taille des arbres. Routes: petites réparations, nettoyage, maintien de la signalisation. Bâtiments communaux: entretien des extérieurs. Cimetières: entretien des aménagements, creuse de fosses, participation aux inhumations. Déchets: entretien des points de récoltes et poubelles publiques. Matériel-machines: nettoyage et entretien courant des machines et des outils. Sécurité: sensibilisation aux règles EPI, sécurisation des chantiers. Dénivellement: salage des routes, des trottoirs, déneigement selon nécessité (service de piquet hivernal). Remplacement en conciergerie. Collaboration avec l'Administration communale. Suppléance au surveillant du réseau d'eau.

Profil souhaité: Suisse ou permis de séjour valable. CFC en rapport avec la fonction. Intérêt marqué pour le service public et la vie d'une collectivité locale. Aisance dans les contacts avec les citoyens et partenaires, sens des responsabilités, éthique du service au public. Autonomie, esprit d'initiative, gestion des priorités et sens de l'organisation, polyvalence et flexibilité. Rigueur et discrétion. Capacité à travailler de manière indépendante et en équipe dans un univers pluridisciplinaire. Permis de conduire catégorie B, BE obligatoire. Aptitude au travail en plein air. Maîtrise des outils informatiques usuels.

Condition spéciale: Flexibilité dans les horaires de travail, en dehors des jours et heures ouvrables.

Nous offrons: Une activité intéressante et très variée. Un cadre de travail agréable au sein d'une petite équipe. Des prestations sociales intéressantes. Des possibilités de perfectionnement, la formation continue étant encouragée. Salaire selon échelle de traitement et prestations correspondant au statut du personnel communal.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Délai de postulation: 8 octobre 2026.

Les dossiers de candidatures complets, lettre de motivation, CV et certificats de travail sont à adresser au Conseil communal de Fontenais, avec mention «Postulation», dans le délai fixé ci-dessus par voie électronique à secretariat@fontenais.ch

Renseignements: M. Petermann, responsable de la voirie et du réseau d'eau; M. Briot, conseiller communal en charge du dicastère.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

**H\UTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE**
BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Collaboratrice administrative /
collaborateur administratif à 40 %**

pour le secrétariat de la filière de formation continue et postgrade, sur le site de Bienne.

Plus d'informations sur
<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **4 octobre 2026**

Divers

Syndicat d'améliorations foncières de Haute-Ajoie

Assemblée des propriétaires

Conformément aux statuts du Syndicat d'améliorations foncières de Haute-Ajoie et à la législation sur les améliorations structurelles, le comité convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée générale

Mercredi 7 octobre 2026, à 20h00 à la salle polyvalente de Chevenez

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Comptes 2022, 2023, 2024 et 2025:
rapport des vérificateurs et décharge au comité.
4. Rapport du président du SAF
5. Rapport du président de la commission d'estimation.
6. Rapport du directeur technique et information sur le dossier de dépôt public de l'ancien état et de l'estimation des terres.
7. Rapport du Service de l'économie rurale.
8. Divers.

Le comité du Syndicat.